

COPIE

000252

08 MAI 2023

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP DU

Relative au recours du Groupement COASTAL CARRIERS & FOWADERS

ET COPY SYSTEME en contestation du résultat de l'appel d'offres national

ouvert n°013/AONO/MINESEC/CIPM/2002 du 05 février 2022 pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels informatiques, de la reprographie à la Direction des Examens et Concours et de la Certification du CAMEROUN du MINESEC en trois (03) jours

ARRIVÉ LE

N° 23 MAI 2023

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ; 05451
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours du Groupement COASTAL CARRIERS & FOWADERS ET COPY SYSTEME ; SI CER
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 09 décembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER en date du 09 Septembre 2022 ; 24/09/2022
- Vu les écritures et pièces du dossier,

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours du Groupement COASTAL CARRIERS & FOWADERS ET COPY SYSTEME introduit au CER le 31 Octobre 2022, soit cinq (05) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 24 Octobre 2022, est conforme aux dispositions de l'article 175 (2) et (3) du Code des marchés publics ; 3051

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

26 MAI 2023

Le Groupement COASTAL CARRIERS & FOWADERS ET COPY SYSTEME conteste l'attribution du marché relatif au susdit appel d'offres, au motif qu'à l'ouverture des plis, aucune irrégularité majeure n'a été déclarée dans son offre, qui était la moins disante, d'où sa demande de la suspension de la procédure et la manifestation de la vérité ; M. Atrok
Pour la C
FONCTION
09/05/2023

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction de ce recours par l'ARMP et de son examen subséquent par le CER, que le recourant a été injustement éliminé ;

Qu'en effet, son élimination est fondée sur l'absence dans son offre de l'Attestation Pour Soumission (APS), alors qu'en lieu et place de cette pièce, il a présenté un quitus social délivré par la CNPS conformément aux dispositions de l'article 90 (1) du Code des marchés publics ;

Considérant cependant que la procédure d'attribution se trouve à un stade assez avancé, étant donné qu'il s'agit des approvisionnements dont le délai de livraison est déchu ;

Qu'il convient de dire le recours fondé, mais d'adresser pour ce fait une lettre d'observation aux membres de la Sous-Commission d'Analyse des Offres, ainsi qu'à la Commission Interne de Passation des Marchés, pour cause d'évaluation non conforme au Code des marchés publics et formulation d'une proposition d'attribution subjective, et de transmettre la présente décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours du Groupement COASTAL CARRIERS & FOWADERS ET COPY SYSTEME recevable et fondé, mais pas au bénéfice du recourant ;
2. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée aux membres de la SCAO et de la CIPM, pour évaluation des offres non conforme au Code des marchés publics et proposition d'attribution subjective ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

08 MAI 2023

Copie :

- MINESEC ;
- DG/ARMP ;
- Pdt/CER ;
- Pdt/CIPM ;
- Intéressé (Groupement COASTAL CARRIERS & FOWADERS ET COPY SYSTÈME).

